



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/26211/2013

ACJC/1442/2021

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU LUNDI 8 NOVEMBRE 2021**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 21ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 15 août 2018, comparant par M<sup>e</sup> Magda KULIK, avocate, KULIK SEIDLER, rue du Rhône 116, 1204 Genève, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile,

et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [VS], intimé, comparant par M<sup>e</sup> Olivier BRUNISHOLZ, avocat, BRINER & BRUNISHOLZ, cours des Bastions 5, 1205 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile.

**Cause renvoyée par arrêt du Tribunal fédéral du 5 juillet 2021**

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 8 novembre 2021

---

Vu, **EN FAIT**, l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 5 juillet 2021 contre l'arrêt ACJC/869/2019 rendu le 13 juin 2019 par la Cour de justice civile dans la cause C/26211/2013-21; retournant la cause à la Cour pour nouvelle décision dans le sens des considérants;

Vu le délai de 30 jours, prolongé jusqu'au 8 novembre 2021, imparti à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ pour se déterminer sur cet arrêt de renvoi;

Attendu que par courrier expédié le 2 novembre 2021, les parties ont informé la Cour être en négociation amiable et ont sollicité la suspension de la procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, au vu des pourparlers transactionnels entre les parties, de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée;

Que la procédure sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Ordonne la suspension de la procédure C/26211/2013-21.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

**Siégeant :**

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*